

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Toulouse, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASTE Aliment SA

25 avenue de Carmaux
81190 Mirandol-Bournounac

Références : 81-CRARC-2026-91
Code AIOT : 0006803961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement CASTE Aliment SA implanté 25 avenue de Carmaux 81190 Mirandol-Bournounac. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'action nationale ATEX. Des accidents industriels aux conséquences importantes peuvent avoir pour origine des problèmes dans l'identification et dans la gestion des zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX). L'objet de l'action est de vérifier que l'exploitant met en oeuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques, en particulier :

- la bonne identification des zones concernées,
- la bonne mise en place des procédures, notamment vis-à-vis des consignes de sécurité, des travaux autorisés dans ces zones, ou encore la conformité des matériels installés dans ces zones.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTE Aliment SA
- 25 avenue de Carmaux 81190 Mirandol-Bournounac
- Code AIOT : 0006803961
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CASTE ALIMENT est une installation de broyage, concassage et de granulation de céréales. C'est une usine de nutrition animale multi-espèces (bovins, ovins, caprins, poules pondeuses) dont la production est postée. Le site comporte 50-55 personnes dont une quinzaine en sédentaire. Le volume d'activité est d'environ 90 000 tonnes/an. Le site fournit principalement des éleveurs en Occitanie.

Les activités de l'établissement sont classées sous les rubriques ICPE suivantes:

2160 -Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, sous le régime de la déclaration.

2260- Broyage, concassage criblage ..., sous le régime de l'enregistrement.

1434 - liquide inflammables, sous le régime de la déclaration.

2910 - combustion, sous le régime de la déclaration.

4310 - gaz inflammables, sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Conformité des appareils	Arrêté Préfectoral du 22/07/1991, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Travaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
6	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18	Sans objet
9	Matériel de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 14/01/2020, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1° Des non conformités majeures font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2° Des justificatifs et des actions correctives sont demandées dans un délai de 3 mois pour renforcer et formaliser davantage le dispositif de maîtrise des risques déjà en place sur le site.

1° Les observations susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et d'explosion listées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 15 septembre 2025 n'ont pas été levées.

Cette non conformité majeure fait l'objet d'une proposition au préfet d'une mise en demeure.

Des matériels électriques (tels que les moteurs d'ensacheuse) ayant un indice de protection inférieur à celui indiqué dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site (IP5X et IP6X) sont présents sur site.

Cette non conformité majeure fait l'objet d'une proposition au préfet d'une mise en demeure.

2° L'inspection a constaté que les documents relatifs aux risques d'incendie et d'explosion sur le site (étude de dangers et étude ATEX datée de 2008) sont présents sur site mais ne sont pas mis à jour en fonction des modifications des installations. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions). Des zones à risques sont identifiées et prises en compte dans l'organisation de la sécurité du site. Des mesures de prévention sont en place, notamment en matière de nettoyage des installations et de consignes.

L'inspection a toutefois identifié des points d'amélioration, concernant notamment la nécessité de :

- mettre à jour l'analyse des risques et le plan des zones à risques,

- formaliser la ronde de surveillance après la fin des travaux dans les formulaires de permis de feu,
- dresser l'inventaire complet des équipements électriques et non électriques en zone ATEX. Pour les équipements installés avant le 30/06/2003, l'exploitant doit valider explicitement leur maintien en exploitation,
- mettre en place l'affichage de la zone ATEX au niveau de la fosse de réception.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les documents suivants :

- le rapport de vérification des installations électriques effectué en 2024,
- les 3 derniers permis de feu complétés dont l'un effectué avec une entreprise extérieure,
- le justificatif portant sur l'adéquation du peson de l'ensacheuse avec la zone ATEX,
- le justificatif portant sur l'adéquation de l'éclairage de la fosse avec la zone ATEX,
- le justificatif portant sur le caractère antistatique des sangles.

Ces éléments font l'objet de demandes de justificatifs et d'actions correctives avec un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le site CASTE ALIMENT SA implanté à Mirandol-Bourgnounac est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1991 et un arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2020 au titre de la rubrique 2160 à déclaration contrôlée. L'arrêté préfectoral complémentaire fait suite au porter à connaissance de mai 2019 sur l'augmentation du volume de stockage des matières premières par 3 silos de 722m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Cohérence du plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

art 12, point IV

IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une étude ATEX de 2008 dans laquelle figurent notamment un plan des zones à risques d'explosion ainsi que la liste des zones ATEX.

Ce plan n'a pas été mis à jour depuis 2008 et ne prend pas en compte les modifications du site (mise en place d'un filtre à manche au-dessus de la fosse, l'ensacheuse, les 3 silos de stockage des matières premières et leurs équipements de manutention, les cuves de gaz).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des zones à risques d'explosion afin que celui-ci soit cohérent avec les risques présentés par les installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

La méthodologie mise en œuvre par l'exploitant pour identifier les zones à risques est basée sur son étude de dangers de 2008 ainsi que sur l'étude ATEX de 2008. L'exploitant ne dispose pas de DRPCE (Document relatif à la Protection Contre les Explosions), ni d'analyse des risques à jour vis-

à-vis du risque ATEX. Toutefois, l'exploitant a mis en place en interne des points de contrôles hebdomadaires permettant de vérifier l'effectivité du nettoyage et l'état des installations. Des actions correctives sont mises en place en cas de non-conformité détectée. Des vérifications périodiques des installations électriques (Q18) et des contrôles par thermographie infrarouge (Q19) de ces installations sont effectués par un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour l'analyse des risques vis-à-vis du risque ATEX
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.
Constats : Une signalétique a été mise en place sur les équipements ATEX. L'interdiction de fumer est rappelée à proximité de la fosse de réception, des élévateurs et des cuves de gaz. Les consignes générales de sécurité sont indiquées au niveau de la réception. L'exploitant a précisé à l'inspection que le personnel disposait d'un accès à un classeur de process. L'inspection note toutefois l'absence d'affichage de la zone ATEX à proximité de la fosse. Le personnel est formé à la sécurité au travail et à l'incendie. Les formations sont données par un organisme extérieur et le contenu des formations est validé par l'exploitant. La liste des participants à la formation pour l'année 2025 a été présentée à l'inspection. L'exploitant a indiqué que la formation dispensée ne comprenait pas de point spécifique sur le risque ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place l'affichage de la zone ATEX au niveau de la fosse de réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées: - les rapports de vérification des installations électriques du 19/09/2023 et du 15/09/2025 et leurs certificats Q18, - le compte-rendu Q19 (contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge) du 13/03/2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une vérification des installations électriques avait été effectuée en 2024. Toutefois, le rapport de vérification de 2024 n'a pas été présenté lors de la visite d'inspection. Les certificats Q18 de 2023 et 2025 indiquent que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. En 2025, deux dangers ont notamment déjà été signalés par le prestataire dont un danger signalé pour la première fois en 2023. Ces dangers portent sur l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et sur le défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion. L'exploitant ne disposait pas de plan d'actions pour lever ces non conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant: - de transmettre le rapport de vérification des installations électriques effectué en 2024; - de mettre en place les actions correctives permettant de lever les observations susceptibles

d'entraîner un risque d'incendie et d'explosion listées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 15 septembre 2025. Cette non conformité majeure fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.[...]
Constats : Des mesures organisationnelles sont mises en œuvre pour maîtriser le risque ATEX telles que le nettoyage des installations (procédure et registre de nettoyage et points de contrôle hebdomadaires permettant un suivi des installations et du nettoyage). L'aspiration des poussières se fait au niveau de la fosse équipée d'un filtre à manche antistatique. L'exploitant a par ailleurs indiqué à l'inspection que fonctionnement du broyeur était asservi à un filtre à manche antistatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1991, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : 24 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et Nr C 13 - 200. En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980) Le matériel électrique sera au moins du type IP 5XX ou IP 6XX. Les installations électriques seront en outre protégées contre les chocs. Elles seront entretenues en bon état et annuellement contrôlées par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant se base sur son étude de dangers de 2008 ainsi que sur l'étude ATEX de 2008 pour identifier les zones à risques. L'exploitant ne dispose pas de DRPCE (Document relatif à la

Protection Contre les Explosions), ni d'analyse des risques à jour vis-à-vis du risque ATEX.
Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les moteurs de l'ensacheuse disposaient d'un marquage IP4X.
De plus, l'inspection a demandé à l'exploitant des justificatifs concernant l'éclairage présent au niveau de la fosse, le peson et les moteurs de l'ensacheuse ainsi que le caractère antistatique des sangles présentes au niveau des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- dresser l'inventaire complet des équipements électriques et non électriques en zone ATEX. Pour les équipements installés avant le 30/06/2003, l'exploitant doit valider explicitement leur maintien en exploitation.

Cette validation doit démontrer que :

- le mode de protection est adapté à la zone (catégorie, classement en température...),
- l'équipement est utilisé conformément aux prescriptions prévues par le constructeur (température ambiante de fonctionnement, conditions spécifiques d'utilisation...),
- l'intégrité du mode de protection est correctement maintenue (altération de la sécurité suite à des opérations de maintenance, à l'usure, à un défaut d'entretien...),
- les règles de câblage propres aux ATEX sont respectées.

L'inspection recommande de réaliser un audit complet du matériel électrique et non électrique.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre:

- le justificatif portant sur l'adéquation du peson de l'ensacheuse avec la zone ATEX,
- le justificatif portant sur l'adéquation de l'éclairage de la fosse avec la zone ATEX,
- le justificatif portant sur le caractère antistatique des sangles.

Par ailleurs, l'inspection demande de:

- mettre en conformité les moteurs de l'ensacheuse avec les prescriptions de son arrêté préfectoral concernant l'indice de protection (IP5X ou IP6X). **Cette non conformité majeure fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un exemplaire de permis de feu non complété. Le formulaire ne prévoyait pas la formalisation/l'enregistrement de la ronde pour assurer la surveillance après la fin des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant:

- de procéder à l'enregistrement des rondes de fin de travaux et de faire évoluer le modèle de permis de feu utilisé sur site,
- de lui transmettre les 3 derniers permis de feu complétés dont l'un concernant une entreprise extérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les besoins du site en eau pour lutter contre l'incendie sont calculés à 480 m³ selon le dossier de

porter à connaissance transmis par l'exploitant à la Préfecture du Tarn le 4 novembre 2019. L'établissement dispose actuellement d'un poteau à incendie ayant un débit de 50 m³/h pendant deux heures et d'une réserve d'eau souple de 120 m³.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie **supplémentaires**, adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- 5 appareils d'incendie (bouche ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 et ayant chacun un débit de 60 m³/h. Tout point du site est situé à moins de 200 m d'un appareil incendie ;
- à défaut, une réserve d'eau d'au moins 280 mètres cubes, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ».
- Ces moyens internes de lutte contre l'incendie **supplémentaires seront mis en place avant le 31 mars 2020.**

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il disposait sur son site de 2 réserves d'eau de 120m³ et de 300m³, et de deux poteaux incendie ayant chacun un débit de 33m³/h aux alentours du site.

Type de suites proposées : Sans suite